

DOCUMENT CADRE

Les centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiments agricoles en Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

“ Porter à la connaissance de tous les éléments indispensables pour mener à bien leur projet photovoltaïque ”

Evelyne RATTE , préfet de la Région Limousin, préfet de la Haute-Vienne

Les questions énergétiques constituent le grand enjeu de l'avenir. Afin d'inscrire le développement de la société française dans une perspective de développement durable, le Grenelle de l'environnement a fixé pour notre pays des objectifs ambitieux de production d'énergies vertes. Qu'elles soient d'origine éolienne, hydro électrique ou solaire, ces énergies renouvelables n'engendrent peu ou pas de déchets ou d'émissions polluantes. Les développer est un défi au cœur des priorités actuelles.

Une politique incitative en faveur de la filière électricité photovoltaïque a fait exploser en quelques mois le nombre de projets dans le département, à la fois pour la mise en place de centrales au sol et pour l'implantation de bâtiments agricoles porteurs de panneaux solaires. Mais l'élaboration de ces projets fait émerger des enjeux contradictoires.

La Haute-Vienne est dotée d'un potentiel solaire intéressant et ses larges espaces ouverts attirent les investisseurs. Parallèlement, les patrimoines paysager, environnemental, agricole qui façonnent l'image même de la partie rurale du département et en font son attractivité sont des richesses dont nous sommes redevables vis-à-vis des générations futures. Il est donc de notre responsabilité de rechercher des solutions pour concilier les différents enjeux, pour faciliter le développement de la filière photovoltaïque et profiter de ses apports économiques tout en conservant au milieu naturel et agricole ses caractéristiques propres.

C'est pourquoi une réflexion collective a été menée par les services de l'État et leurs partenaires. Elle a permis d'ouvrir le dialogue, de rassembler et de porter à la connaissance de tous, les éléments indispensables pour mener à bien un projet, qu'il concerne une installation au sol ou sur un bâtiment agricole.

Par ailleurs, j'ai décidé de créer un pôle des énergies renouvelables qui arrêtera la stratégie de l'État pour aider au développement harmonieux de toutes les énergies renouvelables en Haute-Vienne.

Sommaire

Contexte photovoltaïque

- Le contexte énergétique **Page 4**
- Les enjeux **Page 5**
- À quel prix vous sera achetée l'énergie produite ? **Page 6**
- La réglementation **Page 7**

Quelles recommandations ?

- Une réflexion globale et concertée **Page 9**
- Minimiser les impacts **Page 10**
- La concertation **Page 11**
- Respect du paysage **Page 12**

Éléments d'aide au montage des projets

- Que doit contenir votre dossier ? **Page 14**
- La carte de synthèse des enjeux environnementaux **Page 16**

Les bâtiments agricoles photovoltaïques

- La réglementation **Page 17**
- Votre projet doit démontrer un vrai besoin **Page 18**
- Aspects paysagers **Page 20**

Organisation départementale

- Un guichet unique **Page 23**

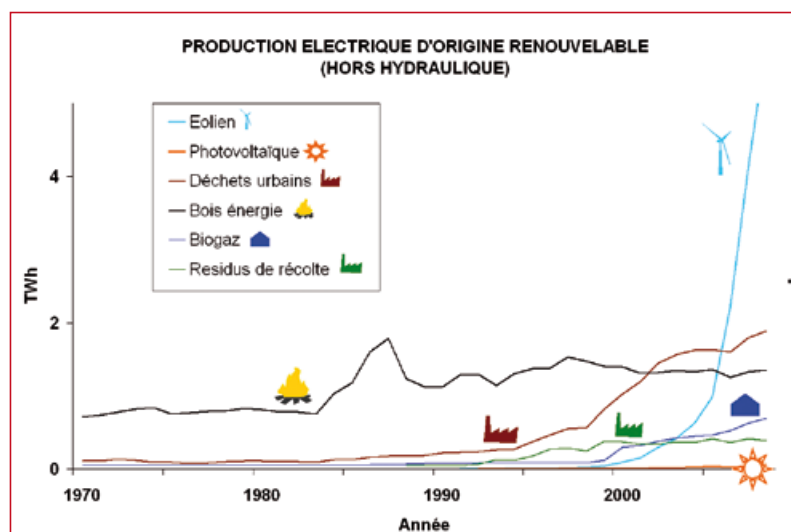
Contexte énergétique

La place du photovoltaïque dans les sources d'énergie en France

(Référence : Statistiques de l'observatoire de l'énergie)

● La production

L'hydroélectricité représente 13 % de la production d'électricité en France. Pour les autres productions à partir d'énergies renouvelables, on constate une forte progression de l'énergie éolienne et un début de décollage pour le photovoltaïque depuis 2006 comme le montre la répartition des productions d'énergies renouvelables (hors hydroélectricité) dans la production d'énergie électrique représentée par le graphique ci-dessous.



● La consommation

Cependant, la consommation d'énergie électrique a progressé fortement et la production de celle-ci à partir des énergies renouvelables augmente moins vite que la consommation totale.

La part de l'énergie renouvelable sur la production totale d'énergie électrique n'augmente donc pas énormément.

Des économies d'énergie sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement.

● Les objectifs

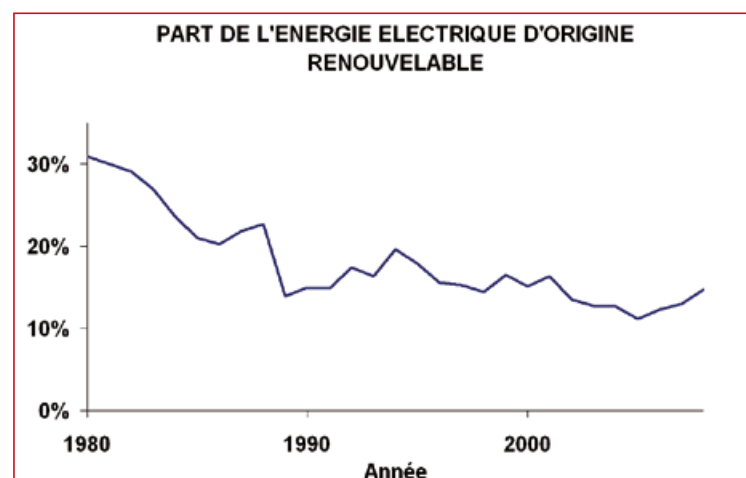
La France s'est fixée dans l'arrêté du 15 décembre 2009 les investissements à prévoir dans les années à venir pour avoir une puissance installée adéquate sur le territoire au 31 décembre 2012 et 2020 :

Type d'énergie	Objectifs au 31/12/2012	Objectifs au 31/12/2020
Biomasse (sauf fraction renouvelable des déchets ménagers et assimilés)	520 MW	2 300 MW
Eolien	11 500 MW	25 000 MW
Hydraulique	Augmentation de 3 TWh / an	Installation de 3 000 MW
Solaire photovoltaïque	1 100 MW	5 400 MW

Le Grenelle de l'environnement prévoit que la France porte la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020 (loi 2009-967).

Pour le photovoltaïque, on assistera à un changement d'échelle : 13 MW installés en 2007, 5 400 MW en 2020.

Le ministère de l'Écologie a lancé un **appel d'offres pour la construction d'ici 2011 de centrales électriques photovoltaïques** d'une capacité totale de 300 MW sur le territoire. Pour le Limousin, ce sont deux centrales d'une capacité de 10 MW chacune qui devraient être construites.



Les enjeux

Trois enjeux majeurs doivent être conciliés dans une perspective de développement durable.

● Utiliser le potentiel photovoltaïque du département

La Haute-Vienne se caractérise par un potentiel d'environ 1450 kWh/m²/an.

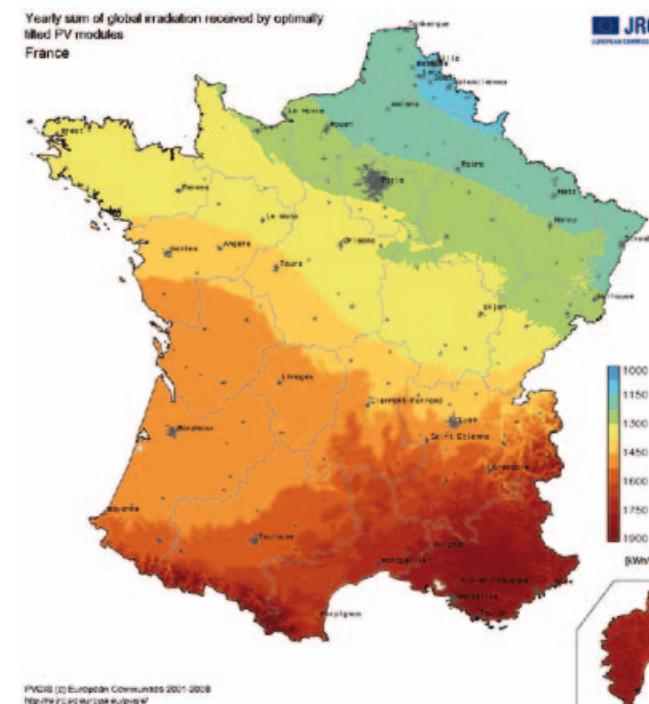
L'énergie solaire reçue est donc de 8 millions de GWh sur le département, à comparer avec une consommation électrique de 2 000 GWh (soit un facteur 4 000).

● Préserver l'espace agricole, l'environnement et le cadre de vie

Les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol peuvent modifier de façon sensible le milieu dans lequel elles sont installées, en particulier sur le plan de la répartition des usages des sols et sur le plan paysager.

Or, au même titre que le développement des énergies renouvelables, ces enjeux font l'objet de politiques publiques spécifiques.

À titre d'exemple, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles est également un engagement fort du Grenelle de l'environnement. Pour répondre effectivement aux enjeux du développement durable, les projets de centrales photovoltaïques au sol doivent donc être conduits dans le respect des grands enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et de prévention des risques mais aussi économiques et sociaux.



● Utiliser cette activité pour soutenir le développement économique local

La réalisation de centrales photovoltaïques au sol aura nécessairement des incidences soit directes (production et commercialisation d'énergie, développement d'une filière) soit indirectes (visites, tourisme, etc.) et par voie de conséquence une influence sur l'économie locale et les recettes fiscales des collectivités.

Cet aspect est particulièrement sensible en Haute-Vienne où agriculture et tourisme sont des activités économiques particulièrement importantes et où les entreprises ont souvent besoin de trouver des revenus complémentaires.

La volatilité des cours du pétrole, l'incertitude des approvisionnements gaziers, les prix de l'électricité à la hausse, la taxation des émissions de carbone sont autant de facteurs qui vont permettre à l'énergie photovoltaïque de trouver son marché.

La réglementation fixe les tarifs de rachat de l'énergie produite et garantit la pérennité de ces tarifs.

Les centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiments agricoles en Haute-Vienne

À quel prix vous sera achetée l'énergie produite

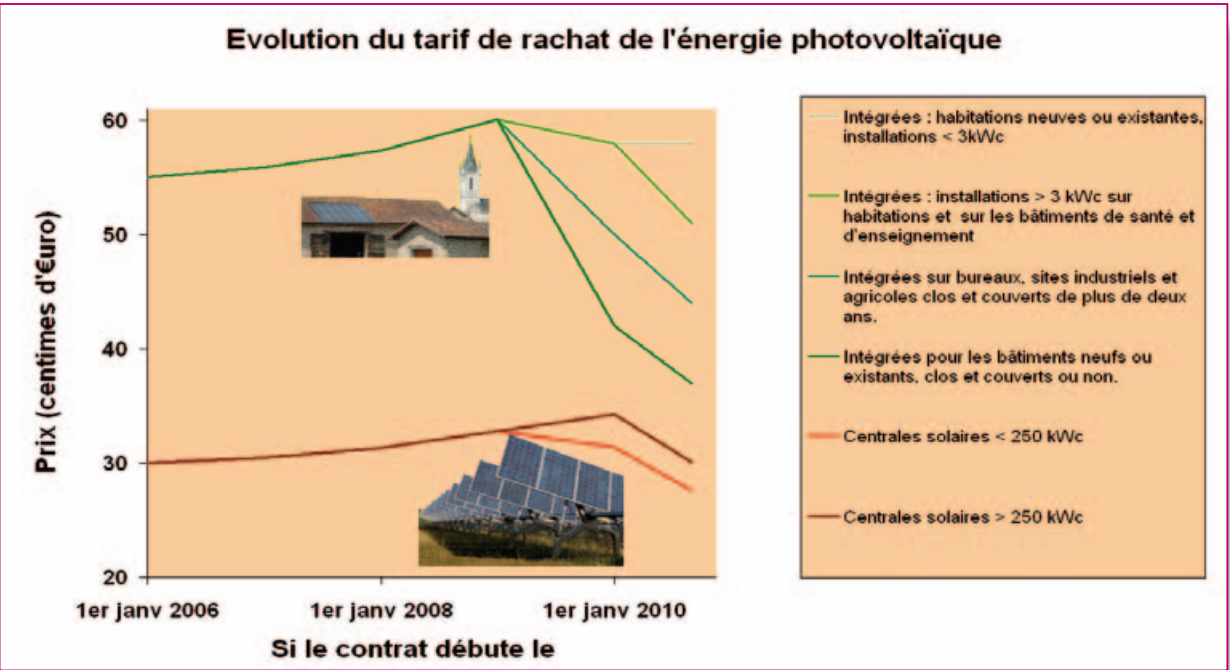
par votre centrale photovoltaïque ?

(arrêté du 31 août 2010)

	Arrêté du 31/08/2010 NOR : DEVE1022317A
Intégré au bâti de moins de 3 kW, sur bâtiment à usage principal d'habitation.	0,58 € HT/kWh
Intégré au bâti - de plus de 3 kW, sur bâtiment à usage principal d'habitation, - sur bâtiments d'enseignement ou de santé.	0,51 € HT/kWh
Intégré au bâti sur autre bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et installé au moins deux ans après l'achèvement du bâtiment (bureaux, sites industriels ou agricoles).	0,44 € HT/kWh
Installations bénéficiant de la prime d'intégration simplifiée au bâti pour les bâtiments professionnels, notamment industriels, commerciaux, et agricoles, bâtiments neufs ou existants - installations supérieures à 3 kWc (soit environ 30 m2). - installations inférieurs à 3 kWc (soit environ 30 m2) sur un bâtiment clos et installé au moins deux ans après l'achèvement du bâtiment. Le système photovoltaïque est installé dans le plan de la toiture du bâtiment, il assure la fonction d'étanchéité ou brise soleil, allège, garde corps de fenêtre, balcon ou terrasse, bardage, mur ou rideau.	0,37 € HT/kWh
Autres installations de puissance inférieure ou égale à 250 kWc	0,276 € HT/kWh
Autres installations de puissance supérieure à 250 kWc (Valeur pour la Haute-Vienne)	0,30084 € HT/kWh

(*) La puissance installée se compte en Watt crête : c'est la puissance délivrée par l'installation pour des conditions optimales d'ensoleillement. L'énergie qui sera produite par cette installation dépendra de l'ensoleillement (nombre d'heures d'ensoleillement optimal x puissance installée, se compte en Wh, kWh...).

Les arrêtés 12 janvier 2010 et du 16 mars 2010 ont modifié l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les règles de rachat de l'énergie photovoltaïque. Le 1er septembre une modification des ces tarifs a été publiée. D'autres évolutions pourraient encore intervenir. Le graphique suivant montre l'évolution des tarifs de rachat ces dernières années :



La réglementation

● Ce que votre dossier doit comporter

● Au titre de l'urbanisme : soit une dispense de formalité, soit une déclaration préalable, soit un **permis de construire** en fonction de la taille de l'installation.

La faculté est donnée aux communes munies d'un plan local d'urbanisme interdisant les installations photovoltaïques au sol de procéder à une modification simplifiée pour l'autoriser sous certaines conditions.

● Au titre de l'environnement : une **étude d'impact** et une enquête publique en fonction de la taille de l'installation

● Une proposition technique et financière fournie par ERDF (Électricité Réseau Distribution France) pour le raccordement au réseau électrique et obtenir le contrat de raccordement et d'exploitation (fiche de collecte de renseignements et informations disponibles sur le site : www.erfdistribution.fr)

● Une **autorisation d'exploiter** l'installation photovoltaïque afin de devenir producteur d'électricité. Cette démarche se fait auprès de la DIDEME (Direction De la Demande Et des Marchés Energetiques).

● Un certificat fourni par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ouvrant droit à **l'obligation d'achat** de l'électricité produite.

Et enfin un **contrat d'achat EDF** ou Régie Locale donne le droit à la vente de la production de l'électricité.

● Dans le détail

Le **Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009** relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a été publié au Journal officiel de la République française le 20 novembre 2009.

Ce décret vient modifier le régime juridique des centrales solaires et lève certaines incertitudes juridiques concernant la procédure d'implantation de centrales solaires au sol.

Les conditions d'entrée en vigueur du décret

Le décret cité est entré en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française soit le 1er décembre 2009.



Toutefois, ses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme ne sont pas applicables :

● Aux centrales solaires au sol comportant des constructions ou installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent décret c'est-à-dire avant le 1er décembre 2009 ;

● Aux centrales solaires au sol dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et dont les travaux ont été entrepris ou achevés avant l'entrée en vigueur du décret soit avant le 1er décembre 2009.

Quant aux dispositions relatives à l'étude d'impact et à l'enquête publique, elles ne sont pas applicables aux projets dont la demande de permis de construire a été déposée avant la date de publication du présent décret, soit avant le 20 novembre 2009.

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (lorsque la commune en dispose)

Afin de pouvoir autoriser l'installation de centrales photovoltaïques dans les communes où le plan local d'urbanisme en vigueur ne le prévoit pas, ce même décret prévoit que le plan local d'urbanisme pourra être modifié selon la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme pour supprimer des règles ayant pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de centrales solaires au sol dont la puissance est inférieure ou égale à 12 mégawatts, dans les secteurs non sauvegardés.

Une réflexion globale et concertée

Une réflexion

Les règles en matière d'autorisation d'urbanisme

Le décret du 19 novembre 2009 prévoit que :

● **Ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme :**

les centrales solaires au sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts.

● **Sont soumises à déclaration préalable :**

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur peut être supérieure à un mètre quatre-vingts ;
- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kilowatts inclus et 250 kilowatts inclus ;
- les centrales solaires au sol construites dans des secteurs sauvegardés d'une puissance inférieure à 3 kilowatts crête, quelle que soit leur hauteur.

● **Sont soumises à permis de construire :**

les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.

(Direction Départementale des Territoires) qui transmet cette étude à la DREAL pour avis.

Le contexte local peut imposer d'autres pièces (application de la loi sur l'eau, défrichements...).

L'organisation de l'enquête publique est assurée par la Préfecture.

Les règles en matière d'autorisation ou de déclaration d'exploiter les centrales solaires en tant que producteur d'électricité

Le décret ajoute, dans la liste des documents à fournir dans la demande d'autorisation d'exploiter et dans la déclaration, la copie du récépissé délivré par le maire lors du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration.

Ce décret prévoit que les centrales solaires d'une puissance crête inférieure ou égale à 250 kilowatts sont réputées déclarées même dans le cas où l'exploitant demande à bénéficier de l'obligation d'achat.

Il prévoit qu'en cas de changement d'exploitant d'une centrale solaire d'une puissance crête inférieure ou égale à 250 kilowatts déclarée avant l'entrée en vigueur du décret soit avant le 1er décembre 2009, cette installation est réputée déclarée par le nouvel exploitant.

La demande d'autorisation ou de déclaration se fait par internet à l'adresse suivante: <http://ampere.industrie.gouv.fr/>

● Votre projet va impacter fortement le territoire

Comme tout projet, les projets de centrales photovoltaïques doivent être conduits dans une démarche territoriale cohérente, transparente et garante de l'intérêt général, portée par l'échelon territorial pertinent.

● Il doit être mené à une échelle pertinente

Le choix d'une échelle pertinente se base sur une analyse du territoire à l'échelle intercommunale, et a minima communale, pour identifier les terrains les plus appropriés. Cette analyse pourra notamment se faire dans le cadre de l'élaboration de SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) ou de PLU.

À l'échelle intercommunale, les SCOT sont les lieux privilégiés pour une réflexion amont sur l'aptitude des espaces compatibles avec l'exploitation des énergies renouvelables. On pourra y caractériser les zones à forts enjeux qui ne sont pas destinées à recevoir ces projets ou a contrario, les zones qui pourraient être valorisées par l'implantation d'une centrale au sol.

À une échelle territoriale plus fine, les communes doivent mener une réflexion globale dans le cadre de leur document d'urbanisme pour identifier les terrains les plus à même d'accueillir ces installations. Cette réflexion peut être utilement coordonnée à l'échelle de l'intercommunalité.

Recommandation : Les projets de centrales au sol doivent être replacés dans le cadre d'une stratégie territoriale plus large qui hiérarchise et localise les espaces stratégiques destinés à accueillir les projets. Cette stratégie se définit et se décline à plusieurs échelles (Territoire relevant SCOT, périmètre d'une intercommunalité, Communes...).

● Il doit étudier les alternatives

Les collectivités, en partenariat avec les porteurs de projet si elles le souhaitent, sont invitées à intégrer en premier lieu une approche intercommunale qui permettra d'afficher des priorités.

Ces démarches préalables pourront avantageusement faire l'objet d'études de variantes afin d'apprécier la pertinence de la localisation finale des projets et de rendre les arbitrages en connaissance de cause. Ces études de variantes seront d'autant plus pertinentes qu'elles ne s'arrêtent pas aux strictes limites communales, c'est pourquoi elles devront préférentiellement être conduites par des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) ou encore dans le cadre de SCOT.

Recommandation : Dans le cas d'arbitrage entre différents enjeux, il est nécessaire de conduire une étude de localisation alternative et de démontrer qu'il n'existe pas de surface présentant des enjeux à valoriser prioritairement.

● Il doit s'intégrer dans une stratégie globale d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables

Les projets de centrales photovoltaïques au sol doivent être replacés dans le cadre d'une politique énergétique globale des collectivités qui doit donner la priorité aux économies d'énergie.

Une politique énergétique globale définit les objectifs (quantitatifs notamment), les priorités et les échéances en matière d'économie d'énergie et de développement d'énergies renouvelables à l'échelle de la collectivité.

En matière de développement des projets photovoltaïques, les collectivités doivent considérer la filière dans son ensemble.

Afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, le développement de la production d'énergie photovoltaïque doit se faire prioritairement par la réalisation de projets sur les bâtiments, dans le respect de la sécurité des personnes, de la qualité architecturale et de la préservation du patrimoine.

Produire de l'énergie photovoltaïque est bon pour tous mais nécessite d'adopter – en particulier sur le territoire concerné – une véritable politique d'économies d'énergie.



Les centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiments agricoles en Haute-Vienne

Les règles au titre du code de l'environnement : obligation d'une étude d'impact et d'une enquête publique

Toutes les installations solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts crête devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

L'étude d'impact doit accompagner la demande de permis de construire. L'instruction du dossier est assurée par la DDT

Minimiser les impacts



● Votre préoccupation constante lors du montage du projet...

Les implantations de centrales au sol doivent être compatibles avec le respect de la gestion économe des sols, de la préservation des espaces naturels et agricoles, de la préservation des sites et des paysages et de la prévention des risques.

Les centrales au sol sont des activités dont la localisation et la répartition doivent être étudiées, comme les autres activités, dans le cadre d'un projet de territoire, à toutes les échelles. Il ne s'agit pas de restreindre leurs possibilités d'installation mais de définir les espaces dans lesquels elles pourront préférentiellement s'installer, ou au contraire ceux qui sont à proscrire en raison d'autres enjeux.

Recommandation : Les centrales ne devront pas être implantées sur des sites à forts enjeux environnementaux, paysagers, agricoles ou de risques.

Il conviendrait d'éviter :

- Les sites présentant de forts enjeux environnementaux liés soit à la présence d'espèces ou d'habitats remarquables : sites natura 2000, réserves naturelles, zones de protection des biotopes, forêts de protection... ;
- Les sites indispensables dans le maintien de cette biodiversité et le fonctionnement de ces espaces (maillages et corridors écologiques) ;
- Les sites à forts enjeux paysagers ;
- Les sites soumis à des risques naturels forts ;
- Les sites agricoles.

Les implantations doivent être orientées uniquement vers des espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivés, sans intérêt environnemental et ne présentant pas de risques (notamment incendie et inondation) pour l'installation.

Les implantations seraient à privilégier en premier lieu sur des surfaces déjà stérilisées, en reconversion ou difficilement valorisables : parking, anciennes décharges ou centres d'enfouissement technique, friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, espaces ouverts en zones artisanales ou industrielles, espaces non exposés aux risques.

Recommandation : Des mesures de suppression et de réduction des impacts négatifs peuvent être prises.

● Une préoccupation constante jusqu'au démantèlement de la centrale !

Le recyclage des modules et la remise en état du site est à prévoir.



La concertation

Pratiquer une concertation et une information sans faille tout au long de votre projet, pour prévenir d'éventuels conflits.

● Garantir la transparence

Afin de garantir la réalisation de projets d'implantation en toute transparence, il est indispensable que les partenaires concernés, ainsi que la population, puissent être associés au projet.

Lorsqu'une procédure d'urbanisme est nécessaire (si la commune est dotée d'un document d'urbanisme au vu duquel le projet n'est pas réalisable), elle garantit une information et une consultation des parties prenantes avec des degrés divers selon la procédure engagée :

- Révision ou révision simplifiée : concertation et enquête publique ;
- Modification : enquête publique ;
- Modification simplifiée : le projet est porté à la connaissance du public pendant un mois.

Pour éviter que le délai nécessaire aux études amont, à l'évolution des documents d'urbanisme et à la concertation ne viennent allonger le calendrier de conception et de réalisation d'un projet, différentes démarches peuvent être menées en parallèle.

Recommandation : La collectivité et les porteurs de projet doivent veiller à organiser une bonne diffusion de l'information auprès des partenaires concernés et de la population.



Traqueur EMIX

Respect

Votre projet devra être en accord avec le paysage.

● La répétition et la répartition dans le département des parcs photovoltaïques

La répartition d'installations photovoltaïques au sol sur l'ensemble du département risque d'entraîner des effets de mitage répétés, comme par exemple la prolifération des serres agricoles dans le sud de la France ou en Espagne. Des regroupements d'installations sur des sites adaptés et des règles d'implantation restent à définir dans une démarche de concertation. Il est certainement plus judicieux d'avoir des unités de production importantes plutôt qu'une multitude de petits projets éparpillés sur l'ensemble du territoire de façon aléatoire.

● L'étendue des parcs en accord avec l'échelle du paysage

Les installations doivent être en corrélation avec l'échelle du paysage, ses lignes de force, sa composition. Le parc photovoltaïque ne devrait pas s'imposer brutalement dans le paysage ou en perturber son identité mais composer avec lui.

● La prise en compte du paysage dans la démarche de projet

Le projet doit prendre en compte les caractéristiques du paysage et la possibilité d'intégration du parc photovoltaïque. Il ne doit pas être conduit par la seule disponibilité foncière.

● L'évaluation des impacts visuels du projet et sa composition avec le site

Il faut en particulier faire attention aux points suivants :

- Les terrassements modifiant la topographie du site sont à proscrire ;
- Prendre soin à l'intégration des éléments annexes (clôtures, accès, postes de collecte/relais...) qui ont une forte incidence sur l'acceptabilité du projet.

● En pratique, l'étude paysagère se déroulera en deux étapes :

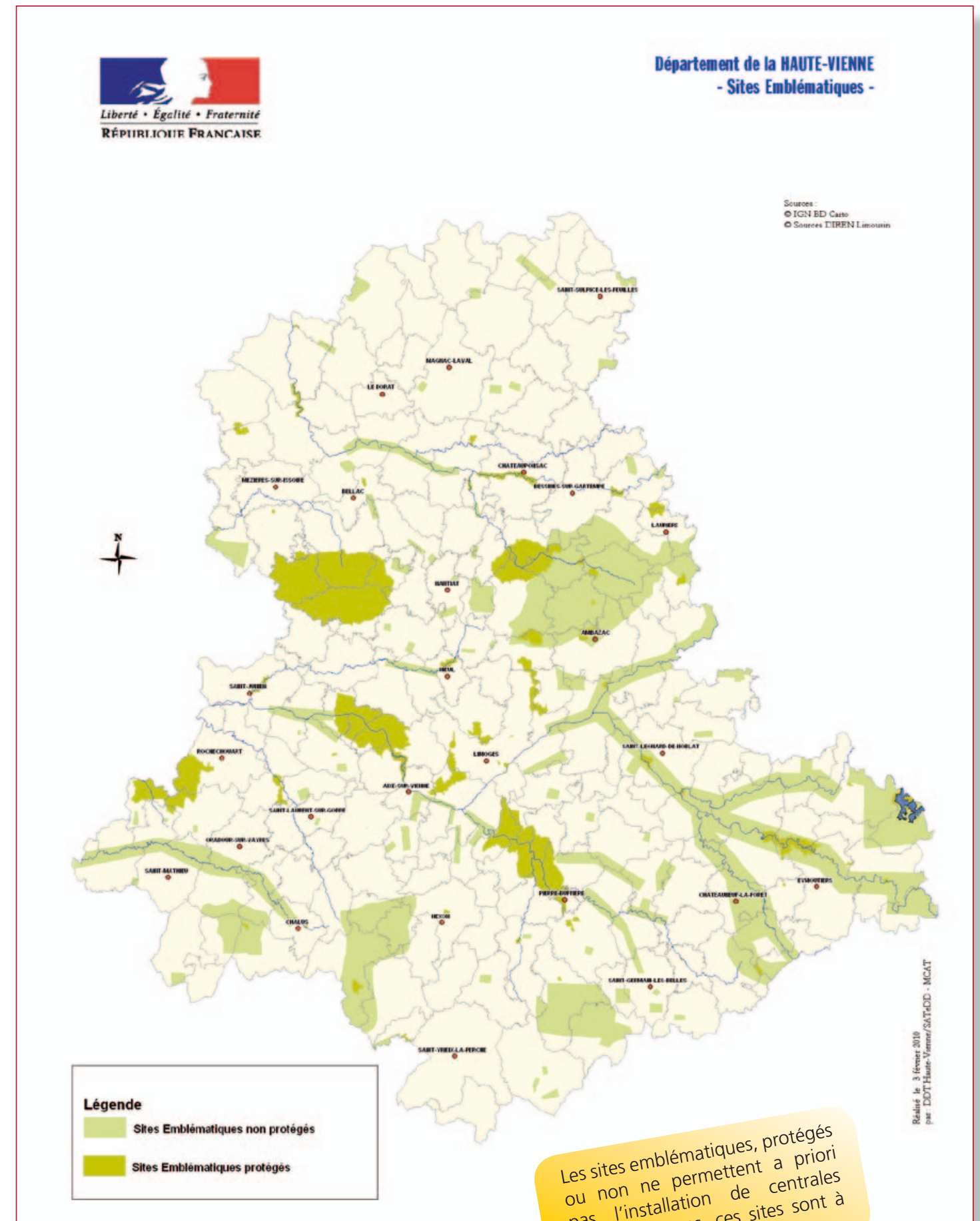
Un projet sommaire sera présenté au comité technique urbanisme environnement, il comprendra :

- Une esquisse commentée des éléments techniques et non techniques du projet intégré au site ;
- Dessin en plan, coupes, croquis perspectif ;
- Positionnement sur un fond de photo aérienne (plan masse élargi du périmètre du projet) ;
- Photos du site depuis différents points de vues éloignés et proches ;
- Évaluation sommaire des impacts et de leur prise en compte par le projet.

Pour l'instruction du dossier, le projet sommaire sera complété par :

- La description des principes de l'aménagement, illustrée de manière suffisante pour permettre une bonne compréhension des solutions proposées ;
- Dessin en plan, coupes, croquis perspectifs (plus précis que pour le projet sommaire) ;
- Détails divers : plan de nivellement, plantations, clôtures etc... ;
- Simulations du projet par photomontages ;
- Étude d'impact.

Quelles recommandations ?



Les sites emblématiques, protégés ou non ne permettent a priori pas l'installation de centrales photovoltaïques, ces sites sont à éviter.

Quelles recommandations ?

Les centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiments agricoles en Haute-Vienne

Votre dossier

Que doit contenir votre dossier ?

● Le demandeur

Identité, coordonnées

● La situation du projet et conception

- Plan de situation au 1/25 000ème ;
(carte IGN avec le dessin du projet) ;
- Plan cadastral ;
- Photos aériennes avec courbes de niveau ;
- Blocs diagrammes légendés ;
- Coupes de terrain.

● Les éléments techniques et financiers

- Estimation financière du projet ;
- Impacts socio-économiques ;
- Montage juridique ;
- Puissance ;
- Éléments techniques ;
- Raccordement au réseau ;
- Nature des terrains, état initial ;
- Propriété foncière ;
- Accessibilité.



● La prise en compte environnementale (étude d'impacts nécessaire pour les projets supérieurs à 250Wc)

● Objet de la notice

La réalisation de la notice environnementale doit être un moment privilégié de la concertation sur les enjeux environnementaux et paysagers, entre le maître d'ouvrage, le bureau d'étude, et les services de l'État. La notice doit permettre de définir la nature du projet, le site d'implantation de celui-ci et la variante de moindre impact sur l'environnement et le paysage. Dans le cas où le projet serait soumis à une étude d'impact, cette notice servira de base au cadrage préalable à l'étude.

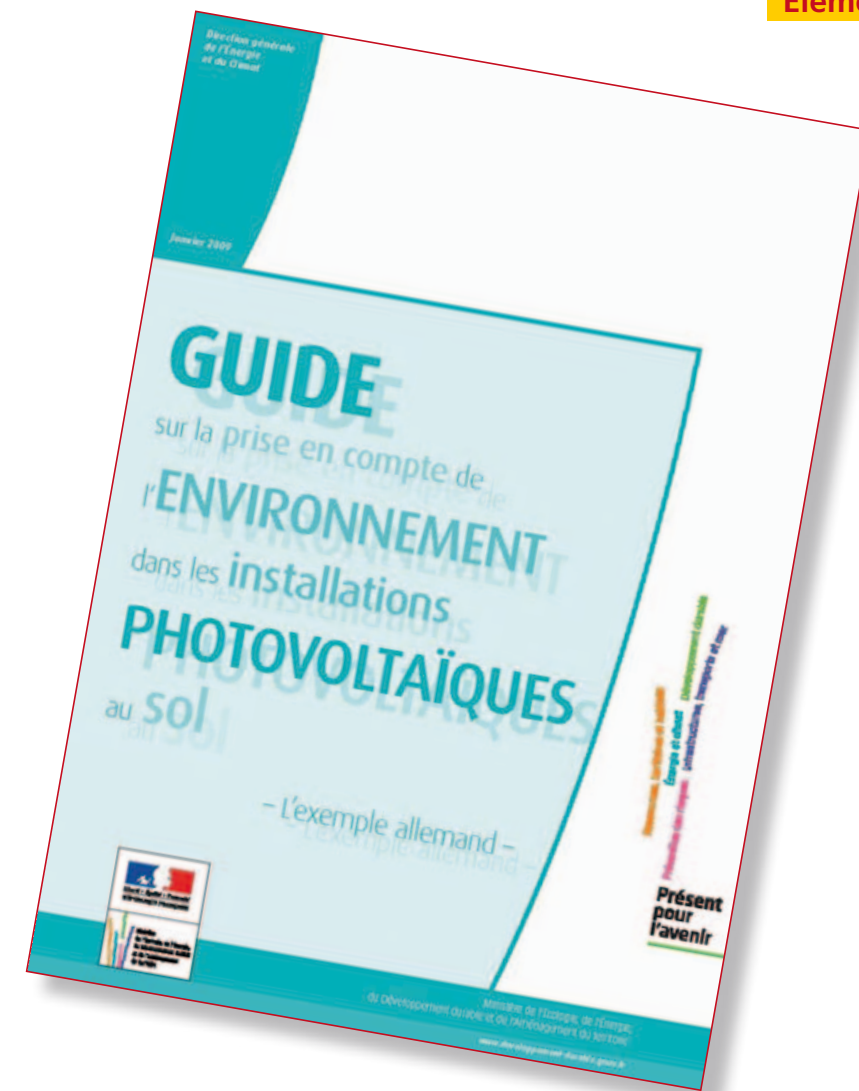
Le porteur de projet développera un argumentaire explicitant les choix effectués au regard du paysage.

● Définition du projet

La définition du projet détermine les éléments constitutifs qui seront pris en compte dans l'évaluation des incidences sur l'environnement. La pertinence de la notice environnementale implique que le projet soit considéré dans son ensemble et sa globalité. A ce titre, la notice devra considérer le projet proprement dit mais aussi les installations annexes extérieures qui seront nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de celui-ci (connexion au réseau électrique, voies d'accès, clôture, ouvrages d'accompagnement). D'un point de vue temporel, la notice devra considérer les phases de développement à long terme du projet (phasage de réalisation, extensions programmées).

● Définition de l'aire d'étude

Le périmètre de la notice environnementale définit la zone géographique dans laquelle le projet sera susceptible de générer des incidences sur l'environnement et le paysage. La qualité de la notice dépend en grande partie de la pertinence d'investigation. L'ampleur du périmètre devra être modulée par les incidences potentielles attendues, les protections réglementaires, la configuration et la sensibilité de la zone d'implantation. Ce périmètre devra correspondre au secteur



affecté par le projet et ses variantes. L'aire d'étude peut ainsi comprendre plusieurs zones qui seront progressivement resserrées autour de la zone d'implantation du projet. À ce titre, la zone de prospection doit être suffisamment grande pour permettre la prise en compte des entités paysagères qui seront affectées par le projet, et l'étude des variantes possibles afin de réaliser un choix motivé en croisant les critères environnementaux, paysagers, techniques et économiques.

● Variante de moindre impact

La hiérarchisation des contraintes environnementales et paysagères définit les variantes du projet de manière à dégager la variante de moindre impact. L'analyse des critères environnementaux et paysagers de chaque variante doit affiner et compléter la caractérisation des sensibilités établies au niveau de l'aire d'étude élargie. La comparaison des variantes doit sélectionner la solution technique la moins impactante sur les contraintes locales et les éléments de

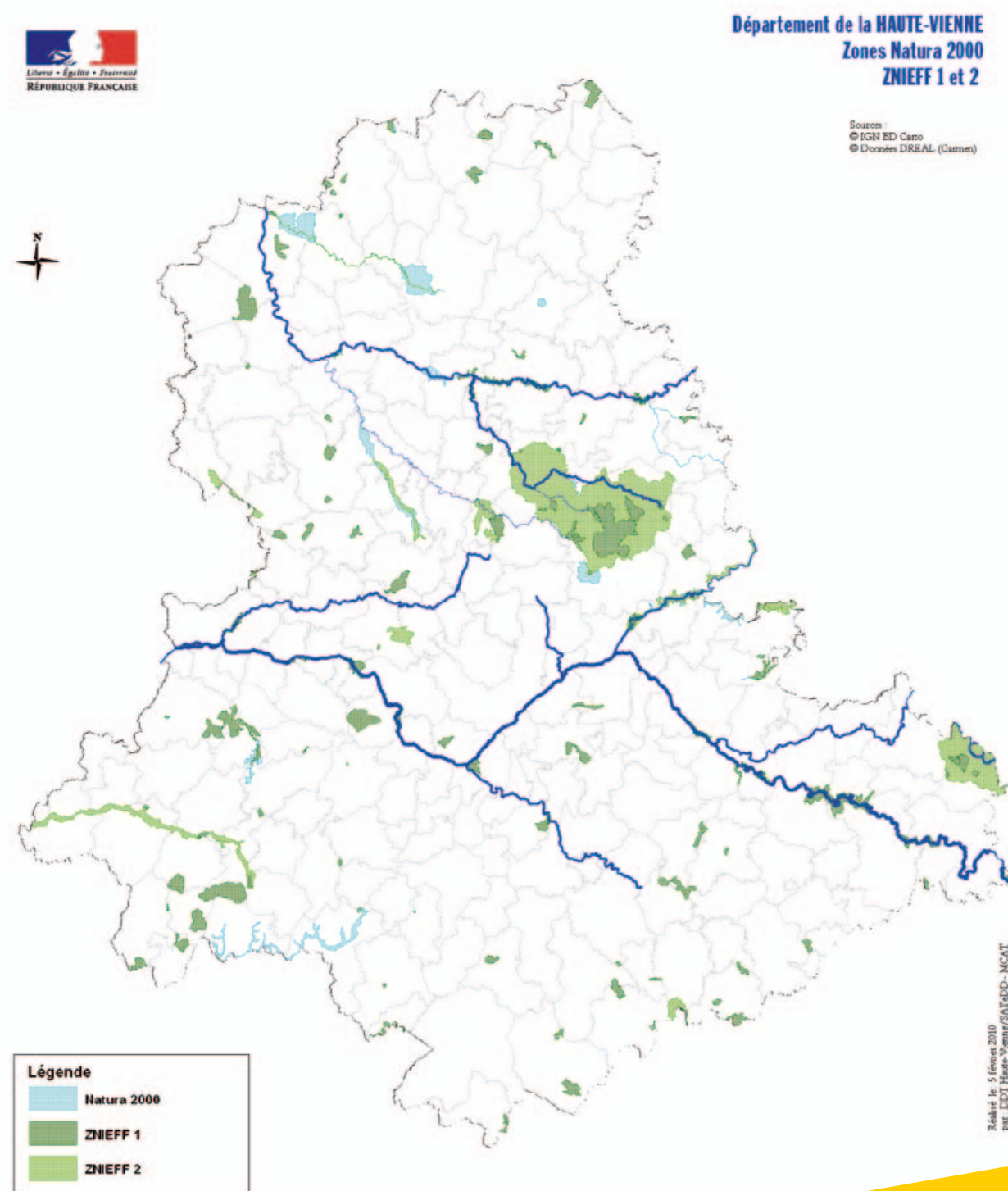
sensibilité préalablement identifiés. Les conditions d'insertion du projet devront être précisées sur le plan technique, notamment au niveau des secteurs présentant une sensibilité importante. La notice environnementale doit ensuite esquisser les mesures qui permettront de réduire et de composer les impacts résiduels.

Voir également le guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol, téléchargeable sur le site du ministère de l'écologie : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/photov-guideallemand-env-3.pdf

● La concertation envisagée

- Partenaires consultés ;
- Forme de la concertation adoptée ;
- Avis de la commune d'implantation.

La carte de synthèse des enjeux environnementaux



Les sites d'importance écologique, protégés ou non ne permettent a priori pas l'installation de centrales photovoltaïques, ces sites sont à éviter. Pour les données actualisées, rendez vous sur la base de données cartographiques de la DREAL Limousin : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=naturepaysage.map&service_idx=20W

La réglementation

Recommandations pour l'implantation d'installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles.

● La mairie, votre interlocuteur

Vous avez un projet de construction pour répondre à un besoin professionnel nécessaire au démarrage, au développement, à l'adaptation de votre activité ou à de nouvelles orientations de votre exploitation agricole.

Il vous sera utile de recueillir en mairie :

- Le classement au document d'urbanisme (Zonage des plans d'occupation des sols POS, plan local d'urbanisme PLU, carte communale) des parcelles envisagées pour l'implantation de votre projet ; renseignez-vous également si une modification ou révision du document d'urbanisme est en cours ;
- Les règles de constructibilité applicables au terrain (articles 1 à 14 du règlement de la zone agricole du PLU par exemple) ;
- Les caractéristiques des accès et réseaux existants ;
- Les servitudes, les risques naturels et technologiques, les protections liées aux sites et paysages, les espaces boisés classés EBC ;
- Éventuellement, la réglementation sanitaire applicable à votre projet (pour un bâtiment d'élevage par exemple).

Vous trouverez, le formulaire de demande d'autorisation d'urbanisme. D'autres documents d'information peuvent aussi être disponibles (plaquette sur l'architecture locale, le paysage...).



Vous déposerez ensuite le dossier de demande d'autorisation qui comprendra le formulaire du permis de construire et les documents établissant le lien et la nécessité du projet par rapport à l'exploitation agricole.

Vous pourrez également discuter de votre projet avec l'équipe municipale, et prendre contact avec le CAUE (Conseil de l'Architecture, de l'urbanisme et de l'Environnement).

Il est rappelé qu'en règle générale, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. Seules en sont dispensées les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage agricole dont la SHOB n'excède pas 800 m² (articles L431-1 et 3 du code de l'urbanisme).

Votre projet doit démontrer un vrai besoin pour l'exploitation agricole

Deux conditions sont à remplir pour établir le lien et la nécessité du projet par rapport à l'exploitation agricole :

- Le projet concerne une exploitation agricole ;
- Le projet est nécessaire à l'exploitation agricole.

Il vous est recommandé de rédiger une notice permettant de vérifier ces deux conditions et de l'accompagner des documents cités ci-après.

● Le projet concerne une exploitation agricole

Votre activité

La définition retenue de l'activité agricole est celle donnée par l'article L.311-1 du Code Rural.

Selon le code rural, article L 311-1 :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour

support l'exploitation (...). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

Sont exclues de fait les activités telles que l'entreprise paysagiste, l'entretien de parcs et jardins, l'entreprise de travaux agricoles, la vente de bois, l'élagage et le bûcheronnage, le simple gardiennage d'animaux...

L'activité agricole doit avoir un caractère professionnel et s'exercer dans le cadre d'une exploitation agricole, au sens de l'entreprise.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Une activité agricole exercée à titre secondaire ne permet pas de prétendre à la construction d'une habitation en zone agricole.

L'activité agricole doit avoir un caractère professionnel et s'exercer dans le cadre d'une exploitation agricole, au sens de l'entreprise.

Vous pouvez démontrer l'existence de l'exploitation agricole en joignant toute pièce ou document qui puisse en attester.

Votre exploitation

Votre projet porte sur une exploitation pérenne et économique viable. Vous devez l'attester en communiquant les trois informations suivantes :

- Numéro SIREN/SIRET ;
- Numéro PACAGE ;
- Numéro EDE (le cas échéant).

● Le projet est nécessaire à l'exploitation

La notion de nécessité à l'exploitation s'apprécie au cas par cas, à partir des éléments de votre dossier.

Vous devez justifier cette nécessité dans une notice complémentaire qui exprimera en termes simples :

- La motivation du besoin de construire un bâtiment agricole, justifié par rapport à l'activité de l'exploitation (projet d'augmentation de l'activité, mise aux normes agricoles...) ;



- L'adéquation entre la taille du bâtiment et l'activité de l'exploitation (justification par rapport à ces projets des dimensions et caractéristiques du bâtiment...) ;
- La motivation d'implanter des éléments photovoltaïques sur cette construction (notamment argumentaire économique).

Si certains de ces justificatifs sont en possession de l'administration, vous n'avez pas à les fournir. Sinon, ils doivent être joints à la demande de permis de construire.



Aspects paysagers

Une attention particulière doit y être portée

- Un constat sans appel sur l'implantation des bâtiments photovoltaïques et les points de vigilance à avoir pour monter votre projet.

Le Constat		Les points de vigilance
Une dispersion malencontreuse. Des bâtiments isolés provoquent un mitage du territoire.	Le positionnement du bâtiment ne s'effectue pas toujours par rapport à la logique d'exploitation ou au relief, mais souvent par rapport à une disponibilité foncière ou une logique de raccordement à un poste de collecte ou une ligne électrique. Ces modes d'implantations effectuées avec ces autres logiques ne permettent pas une recomposition paysagère qui ait un sens, permettant une meilleure intégration du bâtiment.	Retrouver une logique d'exploitation et composer avec les bâtiments existants
Une orientation récurrente invariable : des constructions qui n'utilisent que leur versant sud.	Les orientations logiques ou traditionnelles ne sont pas respectées. Le pan de toit photovoltaïque est toujours orienté vers le sud pouvant aller parfois, selon le relief, à l'encontre du site pour son implantation. Par exemple, pour les terrains inclinés au nord les constructions à contre-pente s'avèrent systématiquement contradictoires avec les mouvements d'ensemble du relief.	Conserver des lignes de toit parallèles aux courbes de niveaux
Des gabarits trop importants. Des bâtiments surdimensionnés, souvent monobloc.	En raison de la rentabilité escomptée du projet, les surfaces de toitures sont très importantes. Cette envergure nécessite des terrassements conséquents qui viennent s'opposer aux lignes du relief et aussi s'imposer dans le paysage. Il devient alors difficile de raccorder le bâtiment au terrain naturel, soulignant ainsi l'aspect artificiel de l'installation. Les tailles imposantes de bâtiment d'un seul tenant dénotent également par rapport à l'échelle des bâtiments existants.	Adapter et fractionner le bâtiment
Une forme incomplète. Des constructions aux formes incongrues mono-orientées.	Le photovoltaïque peut générer des constructions mono-pentes sans murs qui s'apparentent à des plans mono-inclinés sur pilotis. Ceux-ci ne peuvent être identifiés comme des bâtiments. L'effet de masse s'obtient en outre par des toits bi-pentes et des parois verticales fermées en particulier sur les côtés nord et ouest.	Promouvoir des constructions qui soient de vrais bâtiments

● Recommandations générales pour l'implantation de votre bâtiment agricole

Un bâtiment agricole, c'est un outil de travail, mais c'est aussi une image qu'on donne à voir, un ajout dans l'organisation de la commune, un signal dans le paysage. C'est pourquoi le permis de construire considère votre projet sur trois échelles de grandeur, de la plus large à la plus fine : l'échelle du site, du bâti et de la parcelle.

Échelle du site. A une échelle élargie : la perception globale du projet dans le site	Le porteur de projet, cherche à positionner son bâtiment de la façon la plus adéquate par rapport aux structures du paysage, ses lignes de forces, son relief, ses espaces ouverts... Le bâtiment doit composer impérativement avec ces éléments en place, afin de créer une harmonie, sans phénomène de dominance dans le paysage qui générerait une rupture définitive. Après cette lecture, le porteur de projet détermine la volumétrie du bâtiment et son emplacement.	Dans le dossier de permis de construire PC1 : le plan de situation. Il indique le contexte général auquel se rattache le terrain de construction sur la commune. Sur une carte au 1/25 000, le plan donne des renseignements sur l'occupation du sol du territoire (ensembles architecturaux, les végétaux, la topographie, l'hydrographie...) PC8 : Les photographies lointaines. Elles permettent de situer le terrain dans le paysage.
Échelle du bâti.	Après avoir déterminé l'emplacement, la forme de la construction et son accompagnement, les matériaux et les couleurs, ainsi que les plantations directement aux abords du bâtiment, viendront parfaire la cohérence du projet. Pour les supports et parois, les teintes foncées (gris colorés) permettent une meilleure intégration au fil des saisons. Les bardages bois peuvent constituer un choix intéressant. Les panneaux solaires seront choisis non réfléchissants.	Dans le dossier de permis de construire PC5 : le plan des façades et des toitures. Ce document visualise la volumétrie, les ouvertures, les matériaux. PC4 : La notice explicative. Elle a pour but d'expliquer le projet en décrivant : le contexte paysager global, l'état initial du terrain et de ses abords, les partis architecturaux retenus pour assurer l'insertion du projet dans son contexte, l'aménagement de la parcelle (accès, plantations, traitement des surfaces externes comme les aires de stockage...), l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des bâtiments, les matériaux, les couleurs...

Un guichet unique

Échelle de la parcelle : la cohérence d'implantation du bâtiment

Le porteur de projet précise et cale l'implantation du bâtiment et sa volumétrie (positionnement précis, terrassements minima) ainsi que les modalités d'accompagnements (trame plantée alentours, annexes, accès). L'intérêt est de raccorder au mieux le nouveau bâtiment à son contexte direct.

Dans le dossier de permis de construire **PC2 : le plan de masse.** Il indique l'implantation de la construction sur le terrain et les aménagements extérieurs. Ce plan précise l'orientation, l'échelle, les limites de la parcelle, les hauteurs des bâtiments, les reliefs, les écoulements des eaux, les raccordements, les voiries, les bâtiments à proximité, la végétation, les accès prévus.

PC3 : le plan en coupe.
PC6 : le document graphique. Cela peut être un photomontage (ou une vue en 3 D) montrant le projet dans son contexte paysager (constructions avoisinantes, coteaux...). Il est nécessaire de bien choisir le cadrage qui ne doit pas être trop près du bâtiment construit et pris depuis un point de vue significatif (route, coteau d'en face par exemple).

PC7 : les photographies de près. Les vues montrent la situation du projet dans son environnement proche.

● Comment sera instruit votre projet ?

Un guichet d'accueil des porteurs de projets et des collectivités est créé.

En amont des procédures réglementaires, cette instance informelle, animée et pilotée par la DDT, a trois missions principales :

- Informer ;
- Conseiller ;
- Préconiser des recommandations sur les projets à forts enjeux.

Ses avis ne se substituent pas à ceux requis par les réglementations ou instances décisionnelles en vigueur. Ils sont un appui pour le service instructeur ou pour l'instance décisionnelle, en lui apportant notamment un éclairage sur les différents enjeux en cause.

Le comité technique urbanisme environnement est composé de membres permanents : Préfecture, DDT, STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), DREAL, DRAAF, et ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie). Sa composition peut être élargie, selon les projets à examiner aux représentants des Chambres d'Agriculture, des PNR (Parcs Naturels Régionaux), d'ERDF, du CAUE...

● Comment fonctionne ce guichet ?

Le secrétariat

Il est assuré par la DDT.

Le guichet

Il est mis à la disposition des maîtres d'ouvrage pour faciliter la mise en œuvre éventuelle de leur projet. Il prépare les travaux du comité technique urbanisme environnement qui examine les projets photovoltaïques selon les orientations données par le **pôle des énergies renouvelables, présidé par le Préfet.**

L'examen du projet repose sur :

- L'analyse du dossier fourni par le porteur de projet ;
- Une audition éventuelle du porteur de projet ;
- Une visite sur le terrain si nécessaire.

“ **Garantir un traitement équitable et transparent de tous les dossiers déposés** ”

Gérard Pérot,
Directeur Départemental des Territoires

Le développement de la filière photovoltaïque est une nécessité et un objectif largement partagé. Il doit se faire en respectant les principes du développement durable, en évitant notamment la surconsommation d'espace et en respectant le foncier agricole et les espaces naturels. Les premiers dossiers déposés ont montré qu'il convenait de préciser les enjeux et d'informer les maîtres d'ouvrage potentiels sur les principes à prendre en considération pour mener à bien leurs projets avec rapidité et efficacité. La Direction Départementale des Territoires a initié un travail partenarial* pour réfléchir à la manière d'informer un large public sur les enjeux du développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque, sur les recommandations à apporter aux porteurs de projets aussi bien dans la phase de réflexion précédant le montage de leur projet que dans la phase de réalisation des documents administratifs permettant d'obtenir les autorisations nécessaires. C'est ainsi qu'a été construite cette brochure.

Ce document cadre n'a pas de valeur réglementaire. Il n'est pas opposable. Il contient les références des différentes réglementations qui s'appliquent aux projets photovoltaïques. Il constitue avant tout un outil pédagogique pour les porteurs de projets, les conseillers, les élus... C'est également un outil d'aide à la décision permettant de clarifier les conditions de réalisation des projets. Il a l'ambition de faire poser les bonnes questions à chaque étape de la démarche.

Le travail partenarial engagé jusqu'à maintenant va se poursuivre dans un comité technique urbanisme environnement, par l'examen collégial de tous les projets déposés en garantissant un traitement équitable et transparent. La conception du document cadre et la création du comité technique urbanisme environnement sont deux initiatives complémentaires qui ont pour ambition de contribuer de manière raisonnée et partagée au développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque.

* Ont participé à ce document, en tant que référents :
L'ADEME, la Chambre d'Agriculture, les architecte et paysagistes conseil, le STAP et le service de la préfecture.

Pour la mise à disposition
des photographies illustrant ce
document, nous remercions
Monsieur LESCIBAA, agriculteur à
Blanzac et les entreprises
ECOSOLIS, EMIX et EXOSUN.

Contact

Direction départementale des territoires
Secrétariat du Service Urbanisme Logement

Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges Cedex

Tél. 05 55 12 95 00 - Fax. 05 55 12 90 99,

Courriel : ddt-sul@haute-vienne.gouv.fr



Document téléchargeable à l'adresse
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr/sections/espace_infos/environnement_urb/photovoltaïque

Septembre 2010